



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Evry, le 24 janvier 2019

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2019-0014
D2019-48510

Helios :
Affaire suivie par : Pascal RIOLAND
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76 34 11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\PARTAGE-DRIEE\SPRN-JIC\UTEE91\Etampes\TRIADIS\08_RVAT\incident
2018 12 27\TRIADIS Rapport APC suite incident 27 12 2018 VF.odt

Objet : TRIADIS SERVICES – à Étampes
Arrêté préfectoral de prescriptions de mesures immédiates

Annexes : Projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions de mesures d'urgence pour les installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES sur la commune d'Étampes suite à l'incident survenu le 27 décembre 2018 sur le site.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 Présentation de l'installation

1.1 Présentation

La société TRIADIS SERVICES est une filiale à 100% du groupe Séch  Environnement. Bien que cr e en 1994, elle devient en 2010 la r sultante de la fusion de diff rentes soci t s : Cr dia, Sor ge, Viam co, Tritoutplus, Tr di Services, toutes filiales du groupe S ch  Environnement, dont l'activit  principale est le tri, le transit, le regroupement et le pr traitement de d chets dangereux.

Le site d' tampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de d chets dangereux en quantit  dispers e (DDQD), de d chets dangereux (DD), de d chets dangereux des m nages (DDM), de d chets d' quipements  lectriques et  lectroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL) de d chets non dangereux (DND), etc.

Les activit s pratiqu es sur le site sont r glement es par les arr t s pr fectoraux n  2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 ao t 2014, n  2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et n  2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/162 du 8 ao t 2018.

Les arr t s pr cit s autorisent, TRIADIS Services    tampes,   traiter 13 000 tonnes de d chets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les d chets dangereux de la R gion  le de France et des r gions limitrophes.

D chets accept s sur le site :

Les d chets susceptibles d' tre r ceptionn s, tri s, regroup s, stock s et pr trait s dans l' tablissement sont les suivants :

- Les d chets dangereux m nagers en provenance notamment des d chetteries,
- Les d chets dangereux en quantit  dispers e en provenance notamment des d chetteries,
- Les solvants dont les solvants halog n s ou CMR
- Les d chets solides liquides p teux organiques inflammables,
- Les d chets solides toxiques et dangereux pour l'environnement dont les m dicaments et principes actifs,
- Les d chets p teux pulv rulents halog n s ou non,
- Les acides min raux dont ceux toxiques / oxydants,
- Les acides organiques
- Les peroxydes organiques
- Les sels min raux dont des oxydants toxiques,
- Les bases min rales /d tergents,
- Les bases organiques
- Les bases « ammoniacque »
- Les boues et eaux souill es,
- Les d chets comburants,
- Les gaz en r cipients   pression : a rosols, bouteilles de gaz, extincteurs, etc.
- Les d chets contenant des PCB,
- Les n ons,
- Les piles, accumulateurs et batteries,
- Les huiles usag es,
- Les d chets contenant de l'amiante,
- Les emballages et d chets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, mat riaux filtrants et v tements de protection souill s,
- Les d chets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de d chets issus de catastrophes naturelles,
- Les papiers/cartons, plastiques, bois, m taux, d chets d' quipements  lectriques et  lectroniques ainsi que les d chets non dangereux non inertes.

Plan de situation :



Illustration 1 : Plan de situation



Illustration 2 : Vue aérienne

Situation administrative :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature		Quantités maximales de déchets présents		Classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	886,495 t		A
		Rubrique	Tonnage	
		4110-1-a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t 	
		4110-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5 t ▪ SH : 20 t 	
		4130-1-b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 	
		4130-2-a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 	
		4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 	
		4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 	
		4310-2 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t 	
		4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 150 t ▪ SH : 500 t 	

1 : Cf. détail en annexe confidentielle

	<p>4330 : Liquides inflammables de catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 10 t ▪ SH : 50 t 		
	<p>4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 5000 t ▪ SH : 50 000 t 		
	<p>4422 : Peroxydes organiques type E ou type F</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
	<p>4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
	<p>4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
	<p>4442-2 : Gaz comburant catégorie 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 50 t ▪ SH : 200 t 		
	<p>4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 100 t ▪ SH : 200 t 		
	<p>4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ SB : 200 t ▪ SH : 500 t 		
	<p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés^b : 25 t ▪ DDQD non triés^c : 100 t ▪ Sels minéraux^d : 27 t ▪ Emballages vides souillés^e : 7 t ▪ Acides minéraux^f : 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries^g : 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou Effluents aqueux (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t 		

b : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

c : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

d : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110-1).

e : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

f : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110-2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331).

g : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

		▪ Piles : 14,5 t	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour. Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B	A
3550 (Rub. IED principale)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri u préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D

	visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D
2795-b	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 ou de déchets dangereux b. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage de contenants vides Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j.	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719.	La surface étant de 28 m ² inférieure à 100 m ² Volume maximal de métaux entreposés : 60 m ³	NC
2716	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

SB (quantité Seuil Bas au sens de l'article R. 511-10) ; SH (quantité Seuil Haut au sens de l'article R. 511-10) ; A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique). ; NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.

2 Contexte de l'arrêté préfectoral de mesures immédiates

2.1 « Incident du 27 décembre 2018 »

Visite de l'inspection du 27 décembre 2018 :

Le 27 décembre 2018, l'inspection des installations classées s'est immédiatement déplacée sur le site d'Étampes suite à l'appel téléphonique de l'exploitant le jour même vers 13h00, l'informant qu'un incident s'était produit sur le site lors d'une opération de transvasement de déchets liquides.

Lors de son arrivée, l'inspection a pu constater que tout le personnel du site avait été évacué et que les services de secours étaient sur place.

Selon les premiers éléments recueillis, l'origine de la réaction exothermique et de l'explosion qui a suivi, serait due à un mélange de déchets liquides incompatibles dans un même container lors d'une opération de transvasement.

Rapport d'incident :

Par courriel du 14 janvier 2018, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'évènement ainsi que la fiche de notification d'accident/incident en référence à l'article 2.5.1 de l'Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 précité.

L'examen du dudit rapport fait état de :

Les équipes d'exploitation constatent à 12h20 le déclenchement du détecteur multi-gaz et des fumerolles blanches sur un conteneur 1000 litres en zone de transvasement. Ils préviennent le responsable de site.

Le dégagement de fumée s'intensifie et décision est prise de refroidir la cuve en arrosant au RIA depuis l'extérieur de la zone.

La fumée s'épaissit et prend des teintes jaune/vert.

Une déflagration est entendue vers 12h27, la cuve s'est éventrée.

Le POI est déclenché en interne à 12h28 avec l'évacuation de l'ensemble du personnel vers le point de rassemblement sur le parking extérieur.

A 12h30, appel vers les secours extérieurs et déclenchement du POI en externe.

L'équipe de seconde intervention arrose les fumées jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs à 12h45 qui prennent le relais, la température de l'intérieur de la cuve est relevée à 40°C puis à 33°C 30 min après.

Les mesures d'air ambiant qui sont réalisées par la cellule chimique des pompiers vers 14h15 donnent des concentrations en chlore de 1.5 ppm dans le local de transvasement et de 0.7 ppm dans la zone de rétention sous le local.

L'absence de fumée, la température en baisse et les valeurs relevées dans l'air ambiant confirment l'arrêt de la réaction chimique.

Les causes identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

Réaction due au contact entre le chlorite de soude et vraisemblablement une substance organique (vernis ou encre) présente en fond d'une cuve de regroupement de réemploi lors d'un transvasement de bidons de 30 litres.

La réaction exothermique a provoqué le dégagement de dichlore, et le lavage des fumées a entraîné la génération d'environ 5m³ d'eaux souillées récupérées via les rétentions de zone.

L'évènement intervient durant la pause déjeuner d'une partie des services d'exploitation, dans la semaine entre Noël et le jour de l'an.

Orientation d'un produit oxydant (chlorite de soude) non identifié en tant que substance comburante au cours des tests d'identification sur site, vers la cellule de transvasement.

Produit peu courant en traitement sur le site, traité par un chimiste sortant de sa période d'accompagnement.

Mesures de prévention et de protection envisagées à ce stade par l'exploitant :

- Étude de mise en place d'un système d'évacuation des fumées au poste de transvasement en cas d'urgence, ainsi que d'un système automatique d'abattage des fumées par brumisation.
- Renforcement du temps d'accompagnement et de tutorat des nouveaux arrivants, avec mise en place de contrôle de l'efficacité de la formation.
- Révision et rédaction de consignes et procédures d'exploitation, de sécurité concernant le transvasement des bases minérales.
- Renforcement des consignes de sécurité au niveau du service acceptation pour ce produit : Chlorite de soude.
- Réalisation d'exercices périodiques plus ciblés.

3 Analyse de l'inspection

Le site d'Étampes a fait l'objet de quatre incidents sur les 14 derniers mois.

- le 18/10/2017 : départ de feu au niveau de la benne de stockage emballages vides souillés et pâteux
- le 20/10/2017 : détonation d'un fût contenant des phytosanitaires et début d'incendie sur la zone des expéditions.
- le 16/07/2018 : début d'incendie sur la zone des déchets en attente de transvasement suite à la chute d'un seau métallique contenant des déchets solvantés.
- Le 27/12/2018 : réaction exothermique et explosion due à un mélange de déchets liquides incompatibles dans un même container lors d'une opération de transvasement dans la zone dédiée.

L'incident du 27 décembre 2018 a conduit à évacuer tout le personnel du site et à déclencher le Plan d'Opération Interne.

L'exploitant a produit à la suite de l'incident un rapport d'analyse et des propositions de mesures de maîtrise des risques complémentaires.

Au vu des incidents précités, l'inspection considère qu'il est nécessaire de s'assurer que toutes les hypothèses d'accident ont bien été analysées et que les mesures de maîtrise des risques mises en place par l'exploitant sont satisfaisantes.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

Considérant les quatre incidents survenus sur le site d'Étampes au cours des 14 derniers mois,

Considérant le rapport de l'évènement du 27 décembre 2018 transmis par l'exploitant en date du 14 janvier 2019,

Considérant que l'évènement du 27 décembre 2018 a provoqué un dégagement de chlore et a conduit à évacuer tout le personnel du site et à déclencher le Plan d'Opération Interne.



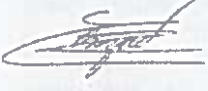

Considérant que l'inspection du 27 décembre précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident auraient pu davantage porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'analyse de risque produite par l'exploitant ainsi que les mesures de maîtrise des risques complémentaires proposées par l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 27 décembre 2018 ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral ci-joint qui, en application de l'article L. 512-20 susmentionné, ne nécessite pas de présentation devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Chargée de mission risques technologiques et accidentels	L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef du pôle installations, équipements et réseaux à risques
			
Pascal RIOLAND	Thi-Hong-Nhung NGUYEN	Christophe BAGUET	Aurélie PAPES

ANNEXE CONFIDENTIELLE (diffusion restreinte – non publiable)

Rubriques	Quantités maximales de déchets présents		Classement
<p>2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	Rubrique	Tonnage	A
	<p>4110-1a : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide minéraux très toxique/oxydant : 4,5 t ▪ Sels minéraux toxiques : 5 t ▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 1 t ▪ DDM et DDQD non triés : 0,6 t ▪ Emballages vides souillés toxiques : 3,5 t 	14,6 t	
	<p>4110-2a : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide minéraux très toxique : 16 t ▪ Acide minéraux très toxique/oxydant : 3 t 	19 t	
	<p>4130-1 : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets pâteux, pulvérulents chlorés : 10 t ▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 5 t ▪ DDQD non triés : 2 t 	17 t	
	<p>4130-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acide minéraux toxique /oxydant : 7,5 t ▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 5 t ▪ DDQD non triés : 2,5 t 	15 t	
	<p>4140-1b : Déchets contenant des substances ou mélanges solides présentant des dangers de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Médicaments et principes actifs : 8,7 t 	8,7 t	
	<p>4150-2 : Déchets contenant des substances ou mélanges liquides présentant des dangers de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Solvant halogéné ou CMR : 15 t ▪ DDM non triés : 0,5 t 	15,5 t	
	<p>4310 : Gaz inflammables catégorie 1 et 2 :</p>	7,25 t	

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bouteille de gaz : 6 t ▪ DDM non triés : 1,25 t 	
		4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	10 t
		4330 : Liquides inflammables de catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Piles lithium : 0,5 t 	0,5 t
		4331-3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ DDM non triés : 8,5 t ▪ DDQD non triés : 51 t ▪ Déchets pâteux organiques inflammables : 20 t ▪ Acides organiques : 5 t 	84,5 t
		4422: Peroxydes organiques type E ou type F	< 500kg
		4440-2 : Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 2 t ▪ Emballages vides souillés comburants : 3,5 t ▪ Sels minéraux oxydants et dangereux dans l'environnement : 9 t ▪ DDM non triés : 0,125 t ▪ DDQD non triés : 14,5 t 	29,125 t
		4441-2 : Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déchets toxiques et dangereux pour l'environnement : 2 t ▪ DDQD non triés : 14,5 t 	16,5 t
		4442-2 : Gaz comburant catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bouteille de gaz : 2 t 	2 t
		4510 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Base (ammoniaque) : 1 t ▪ DDM non triés : 1,62 t ▪ DDQD non triés : 2 t 	4,62 t
		4511 : Déchets contenant des substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bases organiques : 12 t ▪ Broyat de déchets : 50 t ▪ Eaux usées : 81 t ▪ Gasoil non Routier : 1 t ▪ Solvant : 30 t ▪ DDM non triés : 3 t ▪ DDQD non triés : 10 t ▪ Boues en vrac : 20 t 	207 t
		Autres : <ul style="list-style-type: none"> ▪ DMM non triés^h : 25 t ▪ DDQD non triésⁱ : 100 t 	

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sels minéraux^l: 27 t ▪ Emballages vides souillés^k : 7 t ▪ Acides minéraux^l: 30 t ▪ Amiante : 25 t ▪ Base minérale : 10 t ▪ Batteries ^m: 25 t ▪ Huiles noires (128 t) et/ou effluents aqueux provenant des hydrocureurs (145 t) ▪ Huiles végétales : 15 t ▪ Néons et extincteurs : 11,2 t ▪ Piles : 14,5 t 		
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Broyage de déchets, la quantité maximale totale de déchets dangereux et/ou non dangereux traitée étant de 50 tonnes / jour Vidange d'huiles minérales issues des radiateurs A bains d'huiles, la quantité traitée étant de 7 tonnes/jour		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 1. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j			A
2792-1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 2 tonnes		DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une	cf. détail des rubriques 2717-1, 2718-1, 2790-1-B		A

h : La quantité totale de DDM non triés est de 25 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDM non triés a été définie en utilisant l'approche globale définie dans le guide technique du MEDDE de décembre 2015.

i : La quantité totale de DDQD non triés est de 100 tonnes. Le recensement des substances et mélanges dangereux contenus dans les déchets de DDQD non triés a été définie en prenant les ratios proposés par la note méthodologique de la profession SYVED/SYPRED.

j : 27 tonnes de sels minéraux dont 9 tonnes de sels minéraux oxydants et dangereux pour l'environnement (rubrique 4440) et 5 tonnes de sels minéraux toxiques (rubrique 4110.1).

k : 7 tonnes d'emballages vides souillés dont 3,5 tonnes souillés avec des comburants (rubrique 4440) et 3,5 tonnes souillés avec des toxiques (rubrique 4110).

l : 30 tonnes d'acides minéraux contenant ou non des substances dangereuses ou préparations dangereuses dont 4,5 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110-1), 16 tonnes d'acides très toxique (rubrique 4110.2), 3 tonnes d'acide minéraux très toxique/oxydant (rubrique 4110.2), 7,5 tonnes d'acide minéraux toxique/oxydant (rubrique 4130-2) et 5 tonnes d'acides organiques (rubrique 4331)

m : 25 tonnes de batteries dont 1 tonne de batterie Ni/Cd.

	<p>ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 		
3550 (Rub. ED principale)	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	cf. détail des rubriques 2717-1 et 2718-1	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, et 2711 et 2719.</p> <p>2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Volume maximal de papiers/cartons, plastiques, bois, entreposés : 270 m ³	D
2719	<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.</p>	Capacité maximale de stockage : 150 m ³	D
2795-b	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux</p> <p>b. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j.</p>	<p>Lavage de contenants vides</p> <p>Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m³/j.</p>	DC
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p>	Volume maximal de DEEE entreposés : Volume de 50 m ³ soit 14,3 tonnes	NC
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux</p>	<p>La surface étant de 28 m² inférieure à 100 m²</p> <p>Volume maximal de métaux entreposés : 60 m³</p>	NC

	non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719.		
2716	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 90 m ³	NC

*A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut SEVESO « seuil haut » par application de la règle du cumul pour les dangers pour la santé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

ARRETÉ

N° 2019.PREF. du

portant imposition à la société TRIADIS de prescriptions de mesures d'urgence pour sa plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux, ZA Sud Essor- Avenue des Grenots. 91150 ÉTAMPES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R 181-45

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/SSPILL/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Etampes,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2019 suite à la visite d'inspection du 27 décembre 2018,

VU le rapport d'événement et la fiche de notification d'accident/incident transmis par l'exploitant par courriel du 14 janvier 2019,

VU l'étude de dangers dans sa dernière version mise à jour datant de juillet 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du XXX,

CONSIDÉRANT qu'un évènement s'est produit le 27 décembre 2018 dans l'établissement que la société TRIADIS exploite à Etampes ;

CONSIDÉRANT que l'évènement du 27 décembre 2018 a provoqué un dégagement de chlore et a conduit à évacuer tout le personnel du site et à déclencher le Plan d'Opération Interne.

CONSIDÉRANT que l'inspection du 27 décembre précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident auraient pu porter davantage atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées a constaté que tout le personnel du site avait été évacué et que les services de secours étaient en place ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident du 27 décembre 2018.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société TRIADIS dont le siège social est situé ZA Sud Essor Avenue des Grenots 91150 Étampes doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées Avenue des Grenots 91150 à Étampes.

ARTICLE 2

L'exploitant procède, sous un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à un réexamen de l'étude de dangers (EDD) et le cas échéant, le mettre à jour au regard de l'analyse du retour d'expérience des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. L'exploitant examine si ces incidents sont de nature à reconsidérer l'analyse de risques présentée dans l'EDD dans sa version de juillet 2016 en particulier la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs retenus et la pertinence des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) identifiées. L'exploitant propose en outre, les améliorations possibles dans la maîtrise des risques et des MMR supplémentaires le cas échéant.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires demandées à l'article 2.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

- la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
- la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Monsieur le Préfet de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réalisation du réexamen de l'étude de dangers susvisé.

ARTICLE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire d'Étampes,
L'inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur le réexamen de l'étude de dangers et la proposition des Mesures de Maîtrise des Risques supplémentaires (MMR) demandés à l'exploitant dans le présent arrêté.

Cette tierce expertise devra notamment examiner :

- la pertinence de l'analyse du retour d'expérience réalisée par l'exploitant des incidents du 18 et du 20 octobre 2017, du 16 juillet 2018 et du 27 décembre 2018. En particulier, elle examinera l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées de l'incident du 27 décembre 2018 en référence au rapport d'évènement et à la fiche de notification d'accident/incident rédigés par l'exploitant le 14 janvier 2019,
- la représentativité et la bonne caractérisation des scénarios d'accidents majeurs étudiés dans l'EDD - version de juillet 2016 afférents aux mélanges de produits incompatibles notamment les scénarios T5 (Dégradation d'un conteneur de 1000 l d'acide nitrique pollué par 2 kg d'acide acétique), T6 (Réaction incompatibilité de 500 g de cyanure de potassium et acide) et T7 (Réaction incompatibilité de 15 l de Javel et acide fort) et globalement l'acceptabilité de la gestion des risques relatifs aux mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site,
- le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR identifiées dans l'EDD - version de juillet 2016 ainsi que la pertinence de celles proposées à la suite du réexamen de l'EDD prévu à l'article 2 du présent arrêté.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une réunion de lancement de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soumises à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'analyse du retour d'expérience de l'incident du 27/12/2018

Le tiers expert devra se prononcer sur la pertinence de l'analyse des causes (directes et profondes) ainsi que les actions correctives, les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant à la suite de la réaction exothermique ayant eu lieu lors d'un transvasement de chlorite de sodium dans un IBC ayant contenu des matières organiques (encres ou peinture).

3.2.2 Avis du tiers-expert sur l'étude de dangers version de juillet 2016 et sur le réexamen de l'étude de dangers

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance du réexamen de l'étude de dangers et des MMR supplémentaires proposées par l'exploitant suites aux quatre derniers incidents.

Le tiers expert devra se prononcer sur les MMR identifiées et sur les scénarios d'accidents majeurs retenues dans l'étude de dangers – version de juillet 2017 afférents à un mélange de produits incompatibles notamment les scénarios T5, T6 et T7.

Il se prononcera sur l'efficacité, la pertinence et la pérennité des mesures de prévention, de réduction du risque et de protection proposées par l'exploitant suite à l'incident du 27/12/2018.

Le tiers expert pourra proposer des mesures alternatives ou complémentaires à celles proposées.

Le tiers expert devra se prononcer sur la problématique globale des mélanges incompatibles susceptibles de se produire sur le site.

Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte.